le Cèdre
Achetons autrement

ÉnergiC électricité

Cahier des charges

Appel d'offres du Cèdre pour la vague 5 d'ÉnergiC
Fourniture d'électricité et services associés

le Cèdre

Le Cèdre
Siège social : 1 allée des Chapelains – 71600 Paray-le-Monial
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon sous le n° 418 841 227
N° SIRET : 418 841 227 000 22
N° TVA Intracommunautaire: FR 494 188 412 27

Table des matières

1. Règlement de l'appel d'offres 5
1.1. Préambule 5
1.2. Objet de l'appel d'offres 5
1.3. Contenu du dossier de l'appel d'offres 5
1.4. Calendrier de l'appel d'offres 6
1.5. Remise des offres 6
1.5.1. Modalité 6
1.5.2. Date et heure limites de réponse 6
1.5.3. Document à remettre 7
1.5.3.1. Conditions de prise en compte 7
1.5.3.2. Listes des pièces à remettre 7
1.6. Analyse des offres 8
1.7. Attribution 8
1.8. Confidentialité 9
1.9. Traitement des informations comportant des données personnelles 9
1.10. Questions complémentaires 10
2. Clauses administratives 11
2.1. Allotissement 11
2.2. Caractéristiques du marché 11
2.2.1. Durée 11
2.2.2. Opération préalable à la fourniture 11
2.3. Engagement de consommation et flexibilité 12
2.3.1. Engagement de consommation 12
2.3.2. Flexibilité 12
2.3.3. Modalité de mise en œuvre 13
2.3.3.1. Demande de rattachement 13
2.3.3.2. Demande de détachement 13
2.4. Fin de date de fourniture 14
2.5. Prix 14
2.5.1. Contenu du prix 14

2.5.2. Typologie des Prix de fourniture 15

2.5.2.1. Formule de base A Base + B Peak + D ARENH + C 16

2.5.2.2. Formule de base A Base + B Peak + C 17

2.5.2.3. Modalités attendues de fixation des prix, en prix de clôture (ou Settlement), pour l'année calendaire 202N (N=5 à N=8) 18

2.5.2.4. Modalités de fixation des prix, en prix OTC, pour l'année calendaire 202N (N=5 à N=8) 18

2.5.3. Prix associés aux obligations de capacité 20

2.5.4. Prix des Certificats d'Economie d'Energie 21

2.5.5. Typologie des Prix des Garanties d'Origine 21

2.6. Mécanismes de couverture : retour à l'ARENH, retour au marché, anticipation du risque d'écrêtement 21

2.6.1. Options associées au prix révisables déterminables par une formule de type A Baseload + B Peakload + d ARENH + C 22

2.6.1.1. Option SWAP ARENH Marché 22

2.6.1.2. Option d'anticipation de l'écrêtement ARENH 22

2.6.2. Options associées au prix révisables déterminables par une formule de type A Baseload + B Peakoad + C 22

2.6.2.1. Options de SWAP Marché ARENH 22

2.6.2.2. Option d'anticipation de l'écrêtement ARENH 22

2.6.2.3. Option de SWAP Partiel Marché ARENH 23

2.6.2.4. Option de Rachat de Droit ARENH par le fournisseur 23

2.6.3. Options associées au prix révisables ARENH 23

2.6.3.1. Options de SWAP ARENH Marché 23

2.6.3.2. Option d'anticipation de l'écrêtement ARENH 24

2.7. Modalités de révision des prix 24

2.7.1. Révision des tarifs d'utilisation du réseau public électricité (TURPE) 24

2.7.2. Révision des prix de fourniture en cas d'évolution du prix de l'ARENH 24

2.7.3. Adaptation des prix de fourniture en cas d'atteinte du « plafond ARENH » 25

2.7.4. Révision des prix associés au mécanisme de capacité 25

2.7.5. Révision du prix proportionnel de soutirage physique des responsables d'équilibre 26

2.7.6. Révision éventuelle du prix associé aux certificats d'économies d'énergies 26

2.7.7. Révision des contributions et des taxes 26
2.7.8. 2026-2028 - Introduction d'un nouveau mécanisme suite à la fin du dispositif ARENH
2.7.9 Autres révisions induites par la réglementation 27
2.8. Facturation 27
2.8.1. Mode de règlement 27
2.8.2. Envoi de la facture 27
2.9. Défaillance et résiliation 27
2.10. Obligations 28
2.11. Litiges 28
2.12. Contribution aux dépenses via le dispositif des frais d'assistance 28
3. Clauses techniques 29
3.1. Facturation et services associés 29
3.1.1. Service de facturation 29
3.1.1.1. Facturation monosite 29
3.1.1.2. Facturation multisite 29
3.1.1.3. Contenu de la facture 30
3.1.1.4. Note synthétique de présentation de la facture 30
3.1.1.5. Prévision budgétaire 30
3.1.1.6. Modalités de régularisation de facturation en cas d'erreur 30
3.1.2. Espace client du fournisseur 31
3.1.2.1. Fonctionnalités pour les adhérents 31
3.1.2.2. Accès aux données de facturation au format numérique pour le Cèdre ou un tiers habilité 31
3.2. Service client 35
3.2.1. Interlocuteurs du Cèdre 35
3.2.2. Interlocuteurs des adhérents multisites 35
3.2.3. Interlocuteurs des adhérents monosite ou petit multisite 36
Formulaire de rattachement 37

1. Règlement de l'appel d'offres

1.1. Préambule

Le Cèdre est un groupement d'achat qui fédère près de 11 500 adhérents représentant plus de 530 M€ d'achat parmi une centaine de familles d'achat.
Dans le secteur du gaz et de l'électricité, près de 3 500 adhérents représentant 20 000 compteurs et 2,5 TWh font appel au Cèdre.

Le Cèdre organise un achat groupé d'énergie au nom et pour le compte de certains de ses adhérents selon le mandat qui lui a été donné.
Les adhérents ayant souhaité participer à cet achat groupé ont en effet signé un mandat spécifique pour cette opération, permettant au Cèdre de conclure en leur nom et pour leur compte un ou plusieurs contrats de fourniture d'électricité. Suite au choix du fournisseur, il n'est pas proposé aux adhérents de valider ou non leur mandat. Le Cèdre a bien mandat pour signer le contrat de fourniture.

1.2. Objet de l'appel d'offres

L'appel d'offres a pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés au nom pour le compte des adhérents du Cèdre pour des sites situés en France métropolitaine.
Dans le cadre de cet achat groupé, comme le détaille le modèle de mandat en annexe 7, le Cèdre s'appuie sur ses conseils : Mc MA Solutions et Purenergy Associates.

Le Cèdre a été mandaté par ses adhérents :

- à solliciter l'ensemble des informations relatives à leurs Points de Livraison (PDL) auprès des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) via les fournisseurs d'énergie candidats ;
- à lancer un appel d'offres d'électricité, en leur nom et pour leur compte ;
- à signer en leur nom et pour leur compte, le contrat d'offre de fourniture d'électricité le plus pertinent au regard du présent cahier des charges de l'appel d'offres.

En conséquence et comme cela est décrit dans la suite de ce cahier des charges:

- L'Adhérent ayant mandaté le Cèdre est bien le client final du fournisseur et in fine le bénéficiaire du contrat de fourniture dans la limite des PCE qui lui sont rattachés.
- Il n'existe en aucune manière une solidarité financière entre les adhérents parties au contrat. Notamment:
    - La facturation est établie sur la base des consommations des PCE qui sont rattachés à l'Adhérent
    - Tout impayés et les conséquences qui en découlent concerneront directement et personnellement l'Adhérent concerné.

- Toute décision de l'Adhérent telle qu'une résiliation anticipée et ses conséquences financières sera imputée directement et personnellement à l'Adhérent.Le Fournisseur ne pourra en aucune manière imputer au Cèdre un défaut de paiement de l'un de ses Adhérents ou des frais de résiliation anticipés, le Cèdre n'étant intervenu qu'en qualité de simple mandataire de l'Adhérent.

A l'issue de l'appel d'offre, un unique attributaire sera désigné. Néanmoins les points de consommation ou PDL seront répartis dans différents lots cohérents afin de bénéficier d'un prix adapté à leurs profils de consommation.

1.3. Contenu du dossier de l'appel d'offres

Le dossier de l'appel d'offres comprend les pièces suivantes :

- Le présent cahier des charges
- Le questionnaire technique
- Annexe 1 – BPU A B C D
- Annexe 2 – BPU A B C
- Annexe 2bis - Puissance et Taux ARENH Prévisionnel
- Annexe 3 – Liste des Adhérents et des sites
- Annexe 4 – Données Techniques et de consommation
- Annexe 5 - courbes de charges des PDL
- Annexe 6 - Détail des données collectées auprès des adhérents
- Annexe 7 - Modèle de mandat signé par les adhérents

1.4. Calendrier de l'appel d'offres

L'appel d'offres se déroulera selon le calendrier suivant :
L'appel d'offres se déroulera selon le calendrier suivant :

- Février 2024 : envoi du cahier des charges aux fournisseurs et des annexes
- Mi-mars 2024 : réception d'une première offre indicative, du mémoire technique avec l'ensemble des documents complétés ;
- Fin mars 2024 :Soutenance des fournisseurs au Cèdre.
- Début avril:
  - Réception des offres fermes. Selon les conditions de marché du jour, la décision pourra être prise de décaler cette date de remise.
  - validation des offres avant 16h par le Cèdre aux fournisseurs.
- signature des contrats dans les 2 jours ouvrés suivant la validation des offres.

En fonction des conditions de marché, les fournisseurs pourront être sollicités en vue d'accélérer ou de retarder la remise des offres.

1.5. Remise des offres

1.5.1. Modalité

Les offres devront être envoyées au format électronique avec accusé de réception/lecture aux adresses suivantes :

- o.richard@lecedre.fr
- d.maingault@lecedre.fr
- fx.colle@lecedre.fr
- m.avedikian@mcma-solutions.com

Pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière doit émaner d'une personne habilitée à engager le fournisseur :

- le représentant légal du fournisseur ;
- ou bien toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du fournisseur.

1.5.2. Date et heure limites de réponse

12/06/2023 avant minuit réception d'une première offre indicative qualitative et financière avec l'ensemble des documents complétés.

1.5.3. Document à remettre

1.5.3.1. Conditions de prise en compte

La remise d'une offre par un fournisseur vaut acceptation par ce dernier du cahier des charges, notamment en ce qui concerne le règlement de l'appel d'offres, sans aucune réserve et modification par le fournisseur. Ces pièces ainsi que son mémoire technique l'engagent.
Il est demandé à ce que le mémoire technique du fournisseur soit annexé aux Conditions Particulières afin que ce dernier prévalent sur les Conditions Générales de Vente du fournisseur.

Variante : Une variante peut être soumise sous réserve d'en avoir informé au préalable le Cèdre pour avis.

Le fournisseur doit impérativement respecter les modèles de fichiers transmis, notamment le BPU.

1.5.3.2. Listes des pièces à remettre

En raison des délais contraints lors de l'attribution suite à l'envoi du BPU, il est vivement recommandé au fournisseur de joindre dans leur réponse au cahier des charges l'ensemble des pièces visées.

Bordereau des prix unitaires
Il doit refléter la réalité économique du marché d'électricité au moment de la remise des offres et avoir une durée de validité de 2 heures. Après validation, ils seront les seuls prix applicables, modulo les clauses de révisions de prix.

Mémoire technique et questionnaire technique (en annexe)
Le mémoire technique et son annexe (questionnaire technique) exposent la manière dont le fournisseur met en œuvre, conformément au cahier des charges, l'ensemble des prestations.

Modèle de contrat qui sera soumis à signature du Cèdre si le fournisseur est retenu. Conditions particulières et conditions générales de vente applicables dans le cas de cet appel d'offres.

- Il est demandé au fournisseur dans la définition des parties du contrat, de préciser via une mention du type *"le Cèdre agissant aux noms et pour le compte des Sociétés listées en Annexe XX en vertu d'un mandat remis par chaque Société et désignées ensemble et séparément par « le Client »"*. que le Cèdre agit au bénéfice de ses Adhérents, bénéficiaires et titulaires finaux du contrat de fourniture.

Déclaration de conformité RGPD
Joindre à la réponse une attestation indiquant que le fournisseur respecte les obligations qui lui incombent au titre du RGPD, décrit les moyens mis en œuvre, en particulier dans le contexte de cet appel d'offres et le type de données amenées à être traitées.

Une attestation fiscale justifiant que votre société a satisfait à ses obligations fiscales.

Une attestation de vigilance : attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales.

Le/les pouvoir(s) de la personne habilitée à engager la société.

1.6. Analyse des offres

Les offres des fournisseurs sont classées et pondérées de la manière suivante :

Critères	Pondération	Sous-critères	Sous-pondération
Prix	70%	Niveau de prix	50 %
		Modalité de fixation	50 %
Evaluation des adhérents	10 %		
Facturation et	10 %		

services associés			
Services clients	10 %	Espace client du fournisseur	10 %
		Pilotage Cèdre	20 %
		Adhérent multisite	35 %
		Adhérent monosite ou petit multisite	35 %

Les éléments (questions, méthodologie…) figurant au questionnaire technique sous chaque sous-critère sont pondérés à valeur égale.

L'évaluation des fournisseurs par les adhérents sera faite sur la base d'un questionnaire transmis aux adhérents participants à cet appel d'offres. Les adhérents ne pourront évaluer que les fournisseurs avec lesquels ils ont déjà été en contrat sur la base de critères tels que la facturation et le service client principalement.
Les fournisseurs ayant trop peu de réponses pour que l'exercice soit fiable se verront attribuer la moyenne des notes.

1.7. Attribution

Le fournisseur retenu sera notifié à l'adresse mail indiquée dans sa réponse avec accusé de réception.

La signature du contrat devra intervenir dans les 2 jours ouvrés suivant la validation des offres.

1.8. Confidentialité

Le caractère confidentiel des informations transmises au Cèdre par les fournisseurs à cet appel d'offres, quelles qu'en soient la nature et la forme, sera strictement préservé. Seules les personnes du Cèdre habilitées à les traiter dans le cadre de de cet appel d'offres en auront connaissance.

Le Cèdre s'engage à n'utiliser les informations qu'en vue de l'analyse des offres soumises et s'engage à ne pas les divulguer, à ne pas les communiquer à des tiers, à l'exception de ses partenaires dans le cadre de cet appel d'offres : Mc MA Solutions et Purenergy Associate.

1.9. Traitement des informations comportant des données personnelles

Les informations recueillies sur les adhérents lors de cet appel d'offres ainsi que dans le cadre de sa mise en œuvre font l'objet de traitements informatiques par le Cèdre et par le fournisseur.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (noms, prénoms, adresse professionnelle, fonctions, numéro de téléphone, adresse mail).

Ces traitements sont mis en œuvre pour la ou les finalités suivantes :

- Organisation du présent appel d'offres par le Cèdre au nom et pour le compte des adhérents ;
- Permettre aux fournisseurs consultés de répondre à cet appel d'offres ;
- Réception et analyse des réponses des fournisseurs par le Cèdre puis sélection;
- Mise en œuvre du contrat issu du présent appel d'offres par le fournisseur et suivi par le Cèdre.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute personne ayant communiqué des données personnelles au Cèdre et au fournisseur bénéficie des droits suivants sur celles-ci :

- Un droit d'accès et de rectification ;
- Un droit à l'effacement des données (« droit à l'oubli »), un droit à la limitation du traitement et un droit d'opposition au traitement dans les cas prévus par la réglementation en vigueur ;
- Le droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après sa mort ;
- Un droit à la portabilité des données brutes fournies au Cèdre ;
- Le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (notamment via le site internet cnil.fr).

Ces droits peuvent être exercés auprès du Cèdre dont les coordonnées figurent ci-dessous ou à l'adresse suivante : donneespersonnelles@lecedre.fr

Le fournisseur s'engage, dans tous les cas, à respecter la réglementation en vigueur applicable en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier dans le cadre de cet appel d'offres.

1.10. Questions complémentaires

Les fournisseurs ont la possibilité de solliciter les services compétents du Cèdre tout au long de la procédure d'appel d'offres.

Pour adresser vos questions :

- o.richard@lecedre.fr
- d.maingault@lecedre.fr
- fx.colle@lecedre.fr
- m.avedikian@mcma-solutions.com

2. Clauses administratives

2.1. Allotissement

L'appel d'offre n'est pas alloti.

2.2. Caractéristiques du marché

2.2.1. Durée

Le point de départ de la durée du contrat issue du présent appel d'offres est distinct de la date de validation des offres. Cette période entre la validation et le début de fourniture sert aux opérations préalables décrites dans le présent document.

Comme indiqué ci-dessus :

- L'attribution du contrat et sa notification aux fournisseurs concernés sera fait selon le calendrier donné ci-dessus ;
- *Le début de fourniture dans le cadre tarifaire décrit ci-dessous aura lieu le 01/01/2025 et prendra fin le 31/12/2028 ou le 31/12/2025*
    - *La fin du dispositif ARENH au 31/12/2025 entraîne une incertitude réglementaire forte. Le Cèdre souhaite malgré tout permettre au fournisseur de proposer des options sur l'année 2026-2028, tel que décrit ci-après. Si le rapport risque/opportunité est trop important le Cèdre se réserve le droit de conclure un contrat à échéance au 31/12/2025.*
    - *La non réponse des fournisseurs sur les années 2026-2028 n'est pas éliminatoire.*

En rouge: Élément susceptible de modification en cas d'évolution du cadre réglementaire par rapport à la date de rédaction de ce cahier des charges.

La durée de fourniture peut être inférieure pour certains PDL en fonction des dates de début et de fin de fourniture renseignées par les adhérents et figurant sur à l'Annexe 3.

2.2.2. Opération préalable à la fourniture

Il est entendu que les sites de consommation en électricité sont conclus via un contrat unique et que le fournisseur s'engage à avoir l'ensemble des autorisations des distributeurs permettant de fournir sur le territoire du distributeur des sites référencés.

À compter de la date de notification par le Cèdre, le fournisseur concerné devra :

- **Définir en lien avec le Cèdre la date du Webinar de présentation du nouveau fournisseur aux adhérents.**
- Engager auprès des Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) l'ensemble des démarches préalables et nécessaires pour permettre le rattachement des PDL :

  - La procédure de bascule d'un PDL demandée auprès du GRD se fait à iso-caractéristiques. Toute proposition d'optimisation éventuelle devra être faite une fois le PDL intégré dans le périmètre du fournisseur ;
  - Une attention particulière sera portée aux PDL nécessitant une bascule anticipée.
- Transmettre aux adhérents multisites le nom et les moyens de contact de leur interlocuteur privilégié ;
- Déterminer avec chaque adhérent la modalité de paiement, il ne sera pas possible de l'imposer. Les modalités de paiement à proposer sont listées ci-dessous. La mise en œuvre, telle que la signature du mandat SEPA, sera de la responsabilité du fournisseur ;
- Valider auprès des adhérents le périmètre de leurs différents comptes de facturation qu'ils auront au préalable déclaré dans l'annexe 3 ;
- Transmettre à l'adhérent ses identifiants de connexion à l'espace en ligne du fournisseur.

En cas de non-transmission d'information de la part de l'adhérent, le fournisseur applique les règles par défaut :

- Paiement par virement bancaire ;
- Une facture de l'ensemble des PDL pour un même adhérent (par compte de facturation s'il y en a) ;
- Fréquence de facturation mensuelle.

D'une manière générale, le fournisseur doit mettre en place son système d'information de facturation pour être en mesure de facturer correctement dès le début de marché l'ensemble des PDL du périmètre dont il est responsable.
Un premier bilan des opérations réalisées (demande de changement de fournisseur, création des sites dans le système d'information du fournisseur, etc.) est réalisé conjointement avec le Cèdre au plus tard le 05/09/2024.

À ce titre, il est notamment attendu la reprise du libellé « Nom du site » et le « numéro d'adhérent » figurant à l'annexe 3 afin qu'il figure correctement dans la facture de chaque PDL au début de fourniture. Le fournisseur s'organise afin que la visualisation du périmètre des PDL de l'adhérent soit disponible sur son espace en ligne au début de la fourniture.

2.3. Engagement de consommation et flexibilité

2.3.1. Engagement de consommation

À nombre de PDL constant, il n'y a aucun engagement de la part des adhérents sur un minimum ou un maximum de consommation en volume.

2.3.2. Flexibilité

Le fournisseur précise dans le questionnaire technique les motifs légitimes pour lesquelles une résiliations anticipée de la parte de l'Adhérent n'entraîne pas de frais de résiliation et n'impacte pas la clause de flexibilité, comme par exemple:

- Cessation d'activité
- Déménagement
- Abandon du gaz
- Etc.

Via la clause de flexibilité, en cours de contrat, il sera possible sur simple demande de modifier le périmètre d'un Adhérent, sans surcoût. Cette clause a notamment pour vocation de permettre aux Adhérent d'intégrer un site suite à :

- La mise en service suite à une construction neuve, extension, modification de réseau ou tout événement équivalent.
- Le rattachement d'un site en cas de reprise, modification de périmètre chez un adhérent.
- La sortie d'un site de leur périmètre.

L'ajout d'un site peut se faire également pour un adhérent non présent au moment de la notification de l'appel d'offres au fournisseur.
Tout site dont l'intégration est demandée pourra être rejeté par le fournisseur si le scoring financier de l'adhérent est incompatible avec les règles du Fournisseur sur ce segment de client.

La flexibilité sera calculée en volume et, en tout état de cause, ne pourra pas dépasser +/-5 % par rapport au volume net annuel. Si les événements ci-dessus venaient à entraîner un dépassement de la flexibilité, le Cèdre et le fournisseur engageraient des discussions pour la signature d'un avenant.
Le fournisseur pourra proposer en variante une flexibilité différente.

2.3.3. Modalité de mise en œuvre

Le fournisseur est responsable de la vérification de l'état de la clause de flexibilité. Après acceptation d'une demande de rattachement ou de détachement, il ne saurait être imposé un avenant tarifaire pour le volume concerné.
Le fournisseur transmettra annuellement au Cèdre l'état de la clause de flexibilité et sur simple demande.

2.3.3.1. Demande de rattachement

Le Cèdre est le seul habilité à notifier au fournisseur une demande de rattachement de PDL via le formulaire joint ci-dessous ou tout autre moyen similaire mis en place par le fournisseur et accepté par le Cèdre.
À réception de la demande complète, le fournisseur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour effectuer le rattachement, sous réserve de compatibilité avec les délais des

procédures du Gestionnaire de Réseau de Distribution. Exception faite des cas de mise en service ou rattachement qui revêtent un caractère d'urgence objectif et qui feront l'objet d'un échange direct entre le fournisseur et le Cèdre ou l'adhérent où chacun mettra en œuvre les moyens adéquats pour parvenir à une intégration dans ces délais contraints.

Il n'y aura pas d'obligation de rattachement dans le cas d'un PDL situé sur le territoire d'une ELD sur lequel il n'y a aucun autre PDL déjà présent.

2.3.3.2. Demande de détachement

Les demandes de détachement pour un motif légitime de résiliation (cf. 2.3.2) peuvent être faites directement par l'adhérent et se font sans indemnité. Le détachement d'un PDL s'opère à la demande expresse de l'adhérent et devra être exécuté dans un délai maximal de 21 jours calendaires à compter de sa réception, sous réserve de compatibilité avec les délais des procédures du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

2.4. Fin de date de fourniture

Dans l'hypothèse où le fournisseur ne serait pas reconduit à l'issue du présent contrat, ce dernier s'interdit de programmer auprès du GRD, pendant la durée du présent contrat, des prestations de mise hors service pour anticiper la fin de fourniture du présent contrat, afin de ne pas gêner le changement de fournisseur du nouveau fournisseur auprès du GRD.

Exception faite des adhérents qui n'ont pas souhaité reconduire leur contrat via le Cèdre et qui n'ont pas répondu aux sollicitations du fournisseur ou du Cèdre. Les parties se rapprocheront alors pour convenir au cas par cas de la meilleure solution à adopter (résiliation, reconduction sur une offre standard, etc.)

2.5. Prix

Dans le cadre du mandat donné au Cèdre par les Adhérents, seul le Cèdre par la voie de ses représentants habilités, est autorisé à effectuer auprès du fournisseur les actions nécessaires à la fixation du prix tels que décrit ci-dessous et dans le contrat de fourniture. Le Cèdre agit ici en dans le cadre de son mandat pour la *mise en oeuvre du contrat.*

2.5.1. Contenu du prix

Les prix sont déterminés au stade de le remise de l'offre finale incluent :

- Les tarifs d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au lieu de livraison, facturés à l'euro/l'euro par le titulaire ;
- L'abonnement annuel éventuel pour les PDL de puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA;

- Les prix de la fourniture de l'énergie électrique figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires ;
- Le prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par RTE selon des modalités approuvées par la CRE (0 €/MWh depuis le 1er février 2017) ;
- Le prix lié au dispositif des garanties de capacité
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture de l'énergie électrique au moment de sa facturation : CTA, CSPE, TCFE, TVA, précisé dans le Bordereau des Prix de l'offre finale ;
- Le prix associé aux garanties d'origine
    - Le Bordereau des Prix Unitaires fait apparaître le surcoût associé aux garanties d'origine, applicable uniquement si un adhérent fait une demande de fourniture d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables
    - Le volume de fourniture associée aux garanties d'origine est précisé dans le Bordereau des Prix de l'offre finale ; ce volume est estimatif et non contractuel ;
- Le prix associé aux certificats d'économie d'énergie (CEE standard et CEE précarité).
- Les prix figurant dans le catalogue des prestations du GRD, facturés à l'euro/l'euro conformément à l'article L-224-8 du code de la consommation par le fournisseur, au titre des prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau de distribution, réalisées à la demande d'un adhérent ;

Les prix de la fourniture de l'énergie électrique, figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires, couvrent notamment :

- Les coûts de l'énergie pour la fourniture des PDL ;
- Les coûts liés à la mission de Responsable d'Equilibre ;
- Les coûts liés à la réalisation de l'ensemble des prestations réalisées par le fournisseur, qui sont décrites au présent cahier des charges

A noter, qu'aucun surcoût ne peut être appliqué par le titulaire dans le cadre du marché pour la transmission des factures en EDI (flux XML + PDF), des fichiers mensuels de données de consommation et de facturation, ou d'accès à une plateforme Web de données, dont courbes de charge.

2.5.2. Typologie des Prix de fourniture

Il est demandé de ne pas remettre un prix moyenné identique par lot mais un prix par lot basé sur le profil de consommation des sites le composant.

Les prix de la fourniture de l'offre finale sont, selon le choix du CEDRE qui sera précisé dans la lettre de consultation finale :

- **Fermes** et **déterminés** le jour de la remise de l'offre ;
- **Révisable**
    - si le prix est basé sur un approvisionnement intégrant le mécanisme de l'ARENH, prévu aux articles L. 336-1 et suivants du code de l'énergie.

- Si le prix est déterminable via une formule de fixation différée de type :
  - A Baseload + B Peak + D ARENH + C
  - A Baseload + B Peak + C

Dans tous les cas, le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau des prix de la fourniture d'énergie électrique seront appliqués aux quantités réellement livrées.

Le Cèdre souhaite mettre en place une stratégie d'achat dynamique et ainsi fixer son prix en plusieurs fois avant la période de livraison et par année civile.
Cette stratégie d'achat dynamique, doit permettre :

- De diluer le risque pour les adhérents comparativement à une prise de position unique à la notification de l'appel d'offres par le fournisseur retenu ;
- De réaliser des opérations de couverture ponctuelles, lors de creux de marché ;
- De garantir un minimum de visibilité prix en assurant, avant la fin de l'année N, 100 % de la couverture de l'année N+1.

Pour 2024, Selon les niveaux de prix observés lors de la notification de l'appel d'offres, le Cèdre demandera aux fournisseurs de fixer tout ou partie des volumes lors de l'attribution.

Le CEDRE envisage ainsi les typologies de prix suivantes qui donnent lieu à deux Bordereaux des prix unitaires à compléter :

	2025	2026-2028
Base	A Base + B Peak + D ARENH + C	*A Base + B Peak + C*
Variante 1	A Base + B Peak + C	

En rouge: Élément susceptible de modification en cas d'évolution du cadre réglementaire par rapport à la date de rédaction de ce cahier des charges. En cas de prolongation du dispositif ARENH une formule en ABCD sera alors demandés au fournisseur.
Pour les années 2026 à 2028 et les incertitudes réglementaires inhérentes à la fin du dispositif ARENH cf.2.7.8

2.5.2.1. Formule de base A Base + B Peak + D ARENH + C

Pferme (202N) (Pi) =
a_i x (Pmoy Transactions Cal 2N Base + Fee (Pmoy Transactions Cal 2N Base))
+ b_i x (Pmoy Transactions Cal 2N Peak + Fee (Pmoy Transactions Cal 2N Peak))
+ di ARENH
+ c_i

Avec N= 4

Avec ai+bi+di = 1

Avec en prix de clôture :

- Pferme (202N) (Pi) = Prix horosaisonnier 202N pour chaque poste horosaisonnier
- « ai » et « bi » sont des coefficients sans unités qui exprime le taux de produits Baseload et Peakload par tranche tels que renseignés par le candidat dans le Bordereau des prix, avec i = poste horosaisonnier ;
- « di » est un coefficient qui exprime le taux d'ARENH par poste horosaisonnier tels que renseignés par le candidat dans le Bordereau des prix, avec i = poste horosaisonnier ;
- Fee (Pmoy Transactions Cal 2N Base) sont les frais de réplication en cours de clôture du produit Base 2N **A RENSEIGNER DANS LE BPU** ;
- Fee (Pmoy Transactions Cal 2N Peak) sont les frais de réplication en cours de clôture du produit Peak 2N **A RENSEIGNER DANS LE BPU** ;
- « ci » est un terme fixe, exprimé en €/MWh, **tel que renseigné dans le bordereau des prix par le candidat** et qui contient l'ensemble des prestations du présent cahier des charges mais aussi l'ensemble des coûts associés aux prises de position selon la formule de fixation : profilage, frais d'accès au marché, autre ;
- Pmoy Transaction Cal 2N (Base) et Pmoy Transaction Cal 2N (Peak) est la moyenne arithmétique des prix de fixation selon la méthode de fixation définie ci-dessous.

Avec en prix OTC la particularité que :

- **Fee (Pmoy Transactions Cal 2N Base) = 0 €/MWh**
- **Fee (Pmoy Transactions Cal 2N Peak) = 0 €/MWh**

2.5.2.2. Formule de base A Base + B Peak + C

Pferme (202N) (Pi) = a_i x (Pmoy Transactions Cal 2N Base + Fee (Pmoy Transactions Cal 2N Base))
+ b_i x (Pmoy Transactions Cal 2N Peak + Fee (Pmoy Transactions Cal 2N Peak))
+ c_i

Avec N= 5 à N=8

Avec en prix de clôture :

- Pferme (202N) (Pi) = Prix horosaisonnier 202N pour chaque poste horosaisonnier

- « ai » et « bi » sont des coefficients tels que renseignés par le candidat dans le Bordereau des prix, avec i = poste horosaisonnier ;

- Fee (Pmoy Transactions Cal 2N Base) sont les frais de réplication en cours de clôture du produit Base 2N **A RENSEIGNER DANS LE BPU** ;

- Fee (Pmoy Transactions Cal 2N Peak) sont les frais de réplication en cours de clôture du produit Peak 2N **A RENSEIGNER DANS LE BPU** ;

- « ci » est un terme fixe, exprimé en €/MWh, **tel que renseigné dans le bordereau des prix par le candidat** et qui contient l'ensemble des prestations du présent cahier des charges mais aussi l'ensemble des coûts associés aux prises de position selon la formule de fixation : profilage, frais d'accès au marché, autre ;

- Pmoy Transaction Cal 2N (Base) et Pmoy Transaction Cal 2N (Peak) est la moyenne arithmétique des prix de fixation selon la méthode de fixation définie ci-dessous.

Avec en prix OTC la particularité que :
- **Fee (Pmoy Transactions Cal 2N Base) = 0 €/MWh**
- **Fee (Pmoy Transactions Cal 2N Peak) = 0 €/MWh**

2.5.2.3. Modalités attendues de fixation des prix, en prix de clôture (ou Settlement), pour l'année calendaire 202N (N=5 à N=8)

Sur la base de la formule de fixation ci-dessus, le prix horosaisonnier Pferme (202N) (Pi) résulte de la moyenne pondérée des **N prises de position** sur les produits Baseload et Peakload Calendar 202N, N étant précisé par le fournisseur dans son offre.

Les produits sous-jacents permettant de fixer le prix P (Pi) sont les cours de compensation (settlement price) du « Baseload Calendar 202N EEX French Financial Power Futures Derivatives » (Cal 2N Base) et du « Peakload Calendar 202N EEX French Financial Power Futures Derivatives » (Cal 2N Peak) représentatifs :
- pour le produit Baseload, de la valeur d'un bloc d'électricité, livré en France pendant la totalité des heures de l'année 202N
- pour le produit Peakload, de la valeur d'un bloc d'électricité, livré en France pendant la totalité des heures Peak de l'année 202N

Ces cours de compensation sont publiés par EEX AG sur le site Internet www.eex.com.

Chacune des prises de position est réalisée sur 1/N du volume de consommation annuelle de référence.

Le Cèdre s'autorise le droit de réaliser 1 à N fixations le même jour, soit 1/N% à 100% du volume.

Pour les produits Cal 2N Base et Cal 2N Peak, le Cèdre peut fixer les positions jusqu'au dernier jour ouvré du mois d'octobre 202(N-1).

Pour matérialiser chaque fixation de 1/N du volume de consommation annuelle de référence, le Cèdre ou un tiers mandaté, envoie par email au titulaire du contrat avant l'heure limite indiquée, pour une fixation aux prix de clôture du jour J de la demande de fixation, par le fournisseur dans son offre. Si plusieurs fixations sont demandées le même jour J, l'email mentionne le volume associé (1/N, 2/N etc…du volume).

Le titulaire du contrat accuse réception de l'email et retourne, avant le lendemain 12h une confirmation de fixation qui précise à minima : la date de la fixation, le volume fixé, le prix de fixation des produits Cal 2N Base et Cal 2N Peak, le prix pondéré par poste horosaisonnier, fonction des fixations déjà réalisées jusqu'alors.

2.5.2.4. Modalités de fixation des prix, en prix OTC, pour l'année calendaire 202N (N=5 à N=8)

Sur la base de la formule de fixation ci-dessus, le prix ferme annuel, par tranche tarifaire, Fe_{rme}(202N)(Pi) résulte de la moyenne pondérée des **N prises de position** en OTC pour l'année (202N), N étant à préciser par le fournisseur dans son offre

Chacune des prises de position est réalisée sur 1/N du volume de consommation annuelle de référence.

Le Cèdre s'autorise le droit de réaliser 1 à N fixations le même jour, soit 1/N à la totalité du volume.

Pour les produits Cal 2N Base et Cal 2N Peak, le Cèdre peut fixer les positions jusqu'au dernier jour ouvré du mois d'octobre 202(N-1).

Pour matérialiser chaque fixation de 1/N du volume de consommation annuelle de référence, le Cèdre ou un tiers mandaté envoie par email au titulaire du contrat un email avant l'heure limite indiquée, pour une fixation à prix OTC le jour J de la demande de fixation, par le titulaire du contrat dans son offre. Si plusieurs fixations sont demandées le même jour J, l'ordre de service mentionne le volume associé (1/N, à 100% du volume).

Le titulaire du contrat accuse réception dans la foulée et propose par retour d'email une proposition assortie d'une durée de validité en minute qui précise la date de cotation, le volume fixé, le prix de fixation pour l'année 202N.

Si le Cèdre n'a pas transmis toute ou partie des ordres de fixation au titulaire du marché avant 14h le dernier jour du mois d'octobre de l'année 202(N-1), le titulaire du contrat applique les prix de clôture des produits Cal 2N Base et Cal 22 Peak du dernier jour ouvré du mois d'octobre 202(N-1) au solde des volumes restant à fixer, ou en cas de fermeture des marchés à cette date au jour suivant d'ouverture des marchés.

Si le Cèdre en fait la demande avant le dernier jour du mois d'octobre 202(N-1) le calendrier précédemment exposé pourra être prolongé jusqu'au 10 décembre 202(N-1).

Le fournisseur précisera dans son mémoire technique s'il est en mesure de répondre à ces attendus et précisera :

- les modalités des prises de position qu'il propose (nombre maximum de prises de position, volume minimal, modalités de fixation, date limite, modalités de fixation en cas de prises de position non réalisé par le Cèdre mandat avec « prix cible »….)
- les outils et les processus détaillés mis à disposition du Cèdre pour passer des ordres d'achat, suivre les ordres réalisés et les volumes encore à couvrir : plateforme en ligne, accès direct à la salle de marché, etc.

Dans les 2 cas, le fournisseur présentera par année concernée la Puissance et le Taux d'approvisionnement ARENH prévisionnel dans le fichier à compléter (Annexe 3)

Quelle que soit la typologie de prix retenue, les prix de fourniture en énergie électrique figurant au Bordereau des Prix Unitaires sont établis par tranche horosaisonnière et par année calendaire de fourniture et sont exprimés en €/MWh.

Les tranches horosaisonnières sont celles du gestionnaire de réseau de distribution local.

Les prix de fourniture horosaisonniers pour les PDL s'appliquent aux consommations transmises par le gestionnaire de réseau de distribution pour chaque PDL.

2.5.3. Prix associés aux obligations de capacité

Le mécanisme de capacité, défini en application des articles L.335-1 et suivants du code de l'énergie et vise à garantir la sécurité d'approvisionnement des consommateurs d'électricité en période de pointe.

Le prix du mécanisme de capacité vient s'ajouter au prix de fourniture et s'applique aux consommations pour chacun de ses Sites.

Pour chaque année de livraison et pour chaque poste horo-saisonnier, ce prix s'applique de plein droit, selon la formule définie ci-après :

$P_{capa} = Coeff_{capa} \times Coeff_{sécurité\text{-}AL} \times P_{Capacité\text{-}AL}$

Avec :

- P_{capa} : est le prix du mécanisme de capacité pour chaque poste horosaisonnier et pour chaque Année calendaire de Livraison considérée, exprimé en €/MWh.
- $Coeff_{capa}$: désigne le coefficient de capacité en prenant en compte le droit d'ARENH exprimé en kW/MWh défini pour chaque poste horosaisonnier de la période de livraison considérée.

- $Coeff_{sécurité\text{-}AL}$: désigne le coefficient de sécurité fixé par le ministère de l'Energie sur avis de CRE en vigueur pour l'année calendaire de Livraison considérée, égal à 0,99 pour 2024.
- $P_{Capacité\text{-}AL}$: désigne le prix de la capacité exprimé en €/kW pour chaque année de livraison. Le fournisseur précise la formule de référence choisie (moyenne arithmétique des enchères, dernière enchère relative à l'année de livraison considérée ou une autre référence) pour chaque année calendaire,dans le bordereau de prix.

Les périodes horo-saisonnières sont celles du gestionnaire de réseau de distribution local.

Les prix de capacité horo-saisonnier s'appliquent aux consommations transmises par le gestionnaire de réseau de distribution pour chaque PDL.

Le fournisseur détaille les coefficients de capacité exprimés en kW/MWh dans le bordereau des prix qui sont obligatoirement des prix arrondis à la quatrième décimale après la virgule.

2.5.4. Prix des Certificats d'Economie d'Energie

En application de la règlementation en vigueur pour la 5ème période du dispositif des certificats d'économie d'énergie, le prix associé aux certificats d'économies d'énergie applicable à chaque MWh livré s'élève à la somme des prix associés aux certificats d'économie d'énergie dits :

- « standard » relevant de l'article R 221-4 du Code de l'énergie et égale, selon le fournisseur, à X €/MWh cumac x 0,478) = X' €/MWh
- « précarité » relevant de l'article R 221-4-1 du Code de l'énergie et égale, selon le fournisseur, à Y €/MWh cumac x 0,478 x 0,620) = Y' €/MWh

Les coefficients de 0,478 (standard) et de 0,620 (précarité) utilisés dans ces calculs sont ceux spécifiés dans le décret n° 2022-1368 du 27 octobre 2022 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie.

Le fournisseur précise dans le bordereau de prix, un prix fixe P_{CEE} en €/MWh cumac sur l'ensemble de la période 2025.
Pour la 6e periode, concernant 2026 à 2028, en cas de modification réglementaire le 2.7.6 s'applique. Il est demandé au BPU de renseigner sur 2026-2028 un prix fixe P_{CEE} en €/MWh cumac selon la même méthode que 2025.

Éligibilité aux CEE: parmi les adhérents, certains de par leur activité ne sont pas éligibles aux CEE. Le Fournisseur devra ainsi veiller à ne pas les leur facturer. Il trouvera pour cela la liste des code APE des adhérents dans l'annexe 3

2.5.5. Typologie des Prix des Garanties d'Origine

Le surcoût éventuel associé aux garanties d'origine est ferme pour toute la durée de la fourniture d'électricité.

2.6. Mécanismes de couverture : retour à l'ARENH, retour au marché, anticipation du risque d'écrêtement

Quel que soit la typologie de prix révisables, le Cèdre souhaite disposer, en cours d'exécution des contrats, d'un maximum de mécanismes d'optimisation des prix de fourniture, qui seront activables par des options.

Le fournisseur doit explicitement exposer dans son mémoire technique les options proposées en fonction des typologies de prix de fourniture considérés

2.6.1. Options associées au prix révisables déterminables par une formule de type A Baseload + B Peakload + d ARENH + C

2.6.1.1. Option SWAP ARENH Marché

Dans le cas où le prix serait basé sur un approvisionnement intégrant le dispositif de l'ARENH, le Cèdre pourra exercer l'option dite « de retour au prix de marché » qui permet de renoncer au dispositif de l'ARENH de manière à pouvoir tenir compte des évolutions relatives du prix de l'ARENH et des garanties de capacité associées, et des prix de marché.

Le cas échéant, la mise en œuvre de cette option devra intervenir 15 jours avant la date limite de dépôt par le titulaire du dossier de demande d'ARENH auprès de la CRE pour l'approvisionnement du contrat concerné, pour l'année considérée.

Le fournisseur décrit dans son mémoire technique la formule, le planning, les modalités et les coûts associés à cette option.

2.6.1.2. Option d'anticipation de l'écrêtement ARENH

Par écrêtement il est entendu toute disposition qui tend à réduire les droits ARENH prévu initialement au contrat à savoir, notamment et sans que cette liste soit limitative:

- L'écrêtement suite à une trop forte demande conformément aux L'article L. 336-3 et R. 336-18 du code de l'énergie.
- Une modification du coefficient de bouclage défini aux articles L.336-3 du code de l'énergie et par l'arrêté du 17 mai 2011 dont toute baisse a pour conséquence une forme indirecte d'écrêtement.

Le Cèdre souhaite disposer d'une option d'anticipation de l'écrêtement qui peut prendre ou non la forme d'une assurance (surcouverture Baseload ou assurance).

Le fournisseur décrit dans son mémoire technique la formule, le planning, les modalités et les coûts associés à cette option.

2.6.2. Options associées au prix révisables déterminables par une formule de type A Baseload + B Peakoad + C

Ces options ne sont à considérer que 2025.

2.6.2.1. Options de SWAP Marché ARENH

Dans le cas où le prix serait basé sur un approvisionnement 100% Marché, le Cèdre pourra exercer l'option dite de « SWAP Marché vers ARENH » qui permet de bénéficier de la totalité du dispositif de l'ARENH de manière à pouvoir tenir compte des évolutions cumulées du prix des garanties de capacité et des prix de marché vis-à-vis du prix de l'ARENH.

Le cas échéant, la mise en œuvre de cette option devra intervenir 15 jours avant la date limite de dépôt par le titulaire du dossier de demande d'ARENH auprès de la CRE pour l'approvisionnement du contrat concerné, pour l'année considérée.

Le fournisseur décrit dans son mémoire technique la formule, le planning, les modalités et les coûts associés à cette option.

2.6.2.2. Option d'anticipation de l'écrêtement ARENH

Par écrêtement il est entendu toute disposition qui tend à réduire les droits ARENH prévu initialement au contrat à savoir, notamment et sans que cette liste soit limitative:

- L'écrêtement suite à une trop forte demande conformément aux L'article L. 336-3 et R. 336-18 du code de l'énergie.
- Une modification du coefficient de bouclage défini aux articles L.336-3 du code de l'énergie et par l'arrêté du 17 mai 2011 dont toute baisse a pour conséquence une forme indirecte d'écrêtement.

Si la clause de SWAP Marché ARENH a été activée, le Cèdre souhaite disposer d'une option d'anticipation de l'écrêtement qui peut prendre ou non la forme d'une assurance.
Le fournisseur décrit dans son mémoire technique la formule, le planning, les modalités et les coûts associés à cette option.

2.6.2.3. Option de SWAP Partiel Marché ARENH

Dans le cas où le prix serait basé sur un approvisionnement 100% Marché, le Cèdre pourra exercer l'option dite de « SWAP partiel Marché vers ARENH » qui permet de bénéficier de

partiellement du dispositif de l'ARENH de manière à pouvoir tenir compte des évolutions cumulées du prix des garanties de capacité et des prix de marché vis-à-vis du prix de l'ARENH tout en se prémunissant partiellement par anticipation du risque d'écrêtement.

Le cas échéant, la mise en œuvre de cette option devra intervenir 15 jours avant la date limite de dépôt par le titulaire du dossier de demande d'ARENH auprès de la CRE pour l'approvisionnement du contrat concerné, pour l'année considérée.

Le fournisseur décrit dans son mémoire technique la formule, le planning, les modalités et les coûts associés à cette clause

2.6.2.4. Option de Rachat de Droit ARENH par le fournisseur

Dans le cas où le prix serait basé sur un approvisionnement 100% Marché, le Cèdre pourra exercer l'option dite de « Rachat de droit ARENH » qui permet au Cèdre de céder l'intégralité de ses droits ARENH au fournisseur qui les valorise sur les marchés de l'électricité, ainsi que les prix des garanties de capacité, afin de reverser le gain de cette opération au Cèdre

Le cas échéant, la mise en œuvre de cette option devra intervenir 15 jours avant la date limite de dépôt par le titulaire du dossier de demande d'ARENH auprès de la CRE pour l'approvisionnement du contrat concerné, pour l'année considérée.

Le fournisseur décrit dans son mémoire technique la formule, le planning, les modalités (partage de la soulte) et les coûts associés à cette option.

2.6.3. Options associées au prix révisables ARENH

2.6.3.1. Options de SWAP ARENH Marché

Dans le cas où le prix serait basé sur un approvisionnement intégrant le dispositif de l'ARENH, le Cèdre pourra exercer l'option dite « de retour au prix de marché » qui permet de renoncer au dispositif de l'ARENH de manière à pouvoir tenir compte des évolutions relatives du prix de l'ARENH et des garanties de capacité associées, et des prix de marché.

Le cas échéant, la mise en œuvre de cette option devra intervenir 15 jours avant la date limite de dépôt par le titulaire du dossier de demande d'ARENH auprès de la CRE pour l'approvisionnement du contrat concerné, pour l'année considérée.

Le fournisseur décrit dans son mémoire technique la formule, le planning, les modalités et les coûts associés à cette option.

2.6.3.2. Option d'anticipation de l'écrêtement ARENH

Par écrêtement il est entendu toute disposition qui tend à réduire les droits ARENH prévu initialement au contrat à savoir, notamment et sans que cette liste soit limitative:

- L'écrêtement suite à une trop forte demande conformément aux L'article L. 336-3 et R. 336-18 du code de l'énergie.
- Une modification du coefficient de bouclage défini aux articles L.336-3 du code de l'énergie et par l'arrêté du 17 mai 2011 dont toute baisse a pour conséquence une forme indirecte d'écrêtement.

Si la clause de SWAP Marché ARENH a été activée, le Cèdre souhaite disposer d'une option d'anticipation de l'écrêtement qui peut prendre ou non la forme d'une assurance.

Le fournisseur décrit dans son mémoire technique la formule, le planning, les modalités et les coûts associés à cette option

2.7. Modalités de révision des prix

Les dispositions suivantes ont pour objet, notamment face aux évolutions réglementaires du secteur de l'énergie, d'éviter aux fournisseurs de couvrir un risque qui se répercuterait dans le prix, garantissant ainsi le meilleur prix pour l'adhérent. En conséquence, en étant encadrées dans le présent cahier des charges, ces évolutions ne généreront pas d'avenants. Optimisant ainsi la gestion administrative de toutes les parties.

2.7.1. Révision des tarifs d'utilisation du réseau public électricité (TURPE)

Dans le cas d'une modification des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), les montants correspondants sont répercutés intégralement sur le prix de manière transparente, à la hausse comme à la baisse.

2.7.2. Révision des prix de fourniture en cas d'évolution du prix de l'ARENH

Dans le cas où un prix basé sur un approvisionnement intégrant le dispositif de l'ARENH est demandé par le CEDRE, ou à l'issue de l'activation de la clause de retour à l'ARENH, et si la CRE propose une évolution du prix de l'ARENH, le titulaire du marché appliquera, à compter de l'entrée en vigueur du prix de l'ARENH révisé, un nouveau Bordereaux des Prix Unitaires, qui sera transmis à tous les membres et au coordonnateur du groupement.

La formule de révision du prix de fourniture sera alors :

P(t) = P(0) + Tx* (PARENH (t) – PARENH (0)), avec :

- P(0) : prix en €/MWh remis par le titulaire au marché subséquent

- PARENH (0) exprimé en €/MWh, est le prix de l'ARENH applicable à la période de livraison considérée tel qu'il a été publié au Journal Officiel à la date de la remise des offres pour les marchés subséquents.

- PARENH (t), exprimé en €/MWh, est le nouveau prix de l'ARENH applicable à la période de livraison suite à la proposition de la CRE et publié au Journal Officiel.

- Tx, exprimé en pourcent, est le taux d'approvisionnement ARENH communiqué par le fournisseur à l'annexe Puissance et taux d'ARENH prévisionnel

2.7.3. Adaptation des prix de fourniture en cas d'atteinte du « plafond ARENH » ou de modification du coefficient de bouclage

Au cas où le volume global maximal cédé, au titre de l'ARENH, aux fournisseurs d'électricité qui en font la demande – désigné « plafond ARENH » - aujourd'hui fixé à 100 TWh par an conformément à l'article L336-2 du Code de l'énergie est atteint, la CRE procèderait à une nouvelle répartition de l'électricité disponible au titre de l'ARENH entre les fournisseurs en application de l'article L336-3 du Code de l'énergie.

Une autre mesure aux effets équivalents serait la modification du coefficient de bouclage défini aux articles L.336-3 du code de l'énergie et par l'arrêté du 17 mai 2011 dont toute baisse a pour conséquence une forme indirecte d'écrêtement telle que décrite ci-dessus.

Cette nouvelle répartition, qui ne sera connue qu'une fois le volume global maximal atteint, pourrait conduire à une réduction du volume cédé au fournisseur dans le cadre du dispositif ARENH pour l'exécution du contrat de fourniture, et donc de fait contraindre le fournisseur à approvisionner un complément de fourniture sur le marché, ce qui pourrait se traduire par un surcoût non prévu dans les prix de fourniture, car non prévisible à la date de remise des offres de fourniture.

Dans le cas où l'atteinte du « plafond ARENH » interviendrait en cours d'exécution du contrat, ou à l'issue de l'activation de la clause de retour à l'ARENH, et si la nouvelle répartition décidée par la CRE, à la suite de l'atteinte de ce plafond, n'était pas connue à la date de publication de l'offre finale, le CEDRE et le fournisseur conviennent de se rapprocher en vue de convenir des modalités de prise en compte de ladite nouvelle répartition.

Le fournisseur expose en détail dans le mémoire de l'offre, un fichier calculatoire à l'appui le cas échéant, la méthodologie d'écrêtement employée ainsi que la formule et les coûts associés.

2.7.4. Révision des prix associés au mécanisme de capacité

Le prix de la capacité exprimé en €/kW est révisé annuellement et est égale soit :

- au prix de la dernière enchère organisées sur la plateforme d'échanges, Epex Spot, avant le 31 décembre de l'année N-1 ;
- à la moyenne arithmétique simple des prix fixés par les enchères réalisées sur les plates-formes d'échanges, Epex Spot organisées entre la date de notification du marché subséquent et le 31 décembre de l'année N-1 ;
- En cas de SWAP à la moyenne arithmétique simple des prix fixés par les enchères réalisées sur les plateformes d'échanges, Epex Spot organisées entre la date de demande de SWAP et le 31 décembre de l'année N-1.

Le fournisseur précise le type d'enchère qu'il utilise selon les cas présentés.

Le CEDRE précise dans la lettre de consultation finale le choix de l'indexation retenue.

Le coefficient de sécurité, fixé par le ministère de l'Energie, est révisé annuellement, sur avis de la CRE.

2.7.5. Révision du prix proportionnel de soutirage physique des responsables d'équilibre

Toute modification du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre, publiée par RTE entraînera une modification des prix facturés dans le cadre des marchés subséquents, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

2.7.6. Révision éventuelle du prix associé aux certificats d'économies d'énergies

Le prix associé aux certificats d'économies d'énergie sera révisé en cas d'évolution réglementaire ou législative modifiant le niveau d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie, à la date d'application de la nouvelle obligation :

- Les coefficients de 0,416 et 0,412 évolueront en cas de changement législatif ou réglementaire. Les nouveaux coefficients seront appliqués dès la date d'entrée en vigueur de la loi ou du règlement concerné,
- L'écart du niveau d'obligation sera alors valorisé par le candidat, sur la base de l'indice à préciser par le fournisseur, dans le cadre technique de l'offre de manière à prendre en compte la moyenne de l'évolution du coefficient d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie standards et de l'évolution du coefficient d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie précarités.

Si l'indice utilisé venait à disparaitre, il sera remplacé par l'indice alors le plus pertinent et permettant de maintenir l'équilibre économique du Contrat.

2.7.7. Révision des contributions et des taxes

Toute évolution des taxes (TICFE, TVA) et des contributions (CTA), ou toute nouvelle taxe ou contributions, seront appliquées à compter de leur date d'entrée en vigueur.

2.7.8. 2026 à 2028 - Introduction d'un nouveau mécanisme suite à la fin du dispositif ARENH

Le dispositif ARENH prend normalement fin au 31/12/2025. Il est probable qu'à moyen terme il soit simplement prolongé sous une forme comparable ou qu'il lui soit substitué un nouveau mécanisme à compter du 1er janvier 2026.

Le fournisseur précise dans sa réponse les modalités contractuelles permettant l'intégration de ce nouveau mécanisme. Le Cèdre souhaite les modalités suivantes:

- Le Fournisseur permettra au Cèdre de bénéficier du nouveau mécanisme mis en place, sans obligation pour le Cèdre d'y souscrire.
- Il sera possible au Cèdre de revendre les blocs Peakload ou Baseload selon les conditions de marché au jour de la revente; dans l'objectif d'adapter le volume d'achat déjà effectué sur le marché au volume issu du nouveau mécanisme auquel serait éligible le Cèdre. La plus ou moins value sera répercutée en conséquence aux différents sites de façon cohérente.

Le fournisseur décrit dans son mémoire technique la formule, le planning, les modalités et les coûts associés à cette option.

En rouge: Élément susceptible de modification en cas d'évolution du cadre réglementaire par rapport à la date de rédaction de ce cahier des charges.

2.7.9. Autres révisions induites par la réglementation

Dans le cas d'une évolution de la règlementation qui viendrait impacter significativement les conditions d'exécution des prestations, le CEDRE et le fournisseur se rapprocheront pour préciser, le cas échant, les modalités permettant de prendre en compte les modifications induites. Le fournisseur du Contrat s'engage à communiquer au CEDRE tous les éléments utiles permettant d'évaluer les conséquences générées par cette évolution réglementaire.

2.8. Facturation

Dans le cadre de cet appel d'offre et du contrat de fourniture en résultant, il n'existe aucune solidarité financière entre les Adhérents. La facturation s'effectue donc pour chaque adhérent sur la base des consommations des PDL qui lui sont rattachés.

La facturation est à terme échue. En cas de régularisation donnant lieu à un avoir, ce dernier vient en déduction de la facture suivante. Il peut être accepté une facturation à échoir concernant certains termes de la part acheminement usuellement facturé selon cette modalité par le Fournisseur.

2.8.1. Mode de règlement

Le fournisseur laisse aux adhérents le libre choix de leur mode de paiement entre :

- prélèvement automatique via mandat SEPA ;
- virement bancaire.

Le délai de paiement est à minima égal au délai légal de 14 jours, le Fournisseur précise dans sa réponse si un délai de paiement plus important sera proposé aux adhérents.
À minima l'adhérent sera tenu de fournir un IBAN/RIB au fournisseur. Le Cèdre les aura collectés au préalable mais cela n'exonère pas le fournisseur de vérifier leur validité lors de l'entrée dans son périmètre des PDL de l'adhérent.
Le fournisseur est responsable de la collecte des modes de règlement souhaités par les adhérents.

Dans le cas où la réglementation le permet (logement, résidence autonomie, etc.), le fournisseur est dans l'obligation d'accepter les chèques énergie que lui transmettront les adhérents. Le fournisseur précisera dans son mémoire technique les modalités de transmissions.

2.8.2. Envoi de la facture

L'envoi de la facture se fait par voie électronique par défaut, mais le mode d'envoi par courrier doit pouvoir être proposé aux adhérents qui en feraient la demande.

2.9. Défaillance et résiliation

2.9.1. Défaillance du fournisseur

Si le fournisseur n'a plus l'autorisation de fourniture de gaz naturel en application de l'article L443-1 du code de l'énergie, le contrat issue de cet appel d'offres peut être résilié de plein droit à la date d'effet de l'interdiction, sans ouvrir droit à indemnité pour le fournisseur.

En cas de défaillance du fournisseur dans l'exercice de l'une de ses obligations, Le Cèdre se réserve le droit de dénoncer le contrat issu de cet appel d'offres par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois. Sans indemnité vis-à-vis du fournisseur et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.
Le délai de deux mois, doit permettre à ce qu'un nouveau fournisseur soit trouvé et que les opérations de changement de fournisseur pour les PCE concernés s'opèrent sans interruption de la fourniture.
Dans tous les cas, le changement de fournisseur consécutif à la résiliation s'effectue sans suspension de fourniture.

2.9.2. Défaillance d'un adhérent

En aucune circonstance le Cèdre ne pourra être tenu pour responsable de la défaillance, quelle qu'elle soit, de l'un des adhérents.
Toutefois, en cas de difficulté ou de litige entre le fournisseur et un adhérent, le Cèdre s'engage à intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, afin de tenter de résoudre les difficultés rencontrées.

Quel que soit les motifs de la défaillance d'un adhérent: résiliation anticipée, cessation d'activité, impayés de facture, etc. les conséquence financières et contractuelles de cette défaillance ne pourront être imputés qu'à l'Adhérent concerné sans préjudices pour les autres Adhérents et Le Cèdre

2.10. Obligations

Toute démarche commerciale, se basant sur les fichiers des adhérents du Cèdre à destination des adhérents du Cèdre, faite par un fournisseur candidat est interdite.
Le fournisseur s'interdit tout démarchage commercial visant à vendre des services autres que ceux prévus au marché sans l'accord du Cèdre.

2.11. Litiges

En cas de désaccord, le fournisseur et le Cèdre organisent avant tout autre action une rencontre préalable dans l'objectif de trouver un accord amiable.

Pour toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou à l'interprétation du présent cahier des charges, il est convenu que seul sera compétent le tribunal de commerce de Mâcon. Même en cas de pluralité de défendeurs.

2.12. Contribution aux dépenses via le dispositif des frais d'assistance

Le fournisseur s'engage à verser au Cèdre au titre du présent appel d'offres des frais d'assistance (FA). Ces FA contribuent à la capacité du Cèdre à organiser ces appels d'offres, à collecter les données nécessaires auprès des adhérents, puis à assurer la mise en œuvre et le suivi des contrats en découlant.

Pour chaque site, les FA sont calculés de la manière suivante pour l'ensemble des PDL :

- 25€/PDL/an HT
- 0.95€/MWh HT

Ces FA sont déterminés sur la base de la consommation foisonnée réelle de l'ensemble des PDL.

La facturation se fera à l'issue de chaque trimestre. Afin de simplifier la mise en œuvre côté fournisseur, le Cèdre n'est pas opposé à une facturation annuelle moyennant le versement d'acomptes trimestriels.
Le paiement intervient dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

3. Clauses techniques

3.1. Facturation et services associés

3.1.1. Service de facturation

3.1.1.1. Facturation monosite

Au mémoire technique du fournisseur est fourni un exemplaire de facture mensuelle pour un PDL mono-site :

- sur index estimé ;
- sur index relevé.

3.1.1.2. Facturation multisite

Si un adhérent possède plusieurs PDL et n'a pas indiqué de compte de facturation, une seule facture avec tous les PDL est établie.
Si des comptes de facturation sont indiqués, une facture par compte de facturation est établie.

L'adhérent en fonction de l'évolution de son organisation pourra faire évoluer ses comptes de facturation directement avec le fournisseur.

Une facturation multisite doit comporter :

- la facture proprement dite ;
- l'annexe détaillant les informations PDL par PDL.

Au mémoire technique (questionnaire technique) du titulaire est fourni un exemplaire de facture multisite.

3.1.1.3. Contenu de la facture

En complément des éléments habituellement présents, les factures comprennent notamment :

- les coordonnées d'appel de l'interlocuteur dédié ou de la cellule dédiée ;
- le nom du compte de facturation fourni par l'adhérent ;

- le code adhérent et le nom du PDL tel que défini par l'adhérent figurant au bordereau des PDL.

3.1.1.4. Note synthétique de présentation de la facture

Note synthétique de présentation des différentes rubriques d'une facture (fourniture, acheminement, taxe, etc.) permettant aux adhérents de vérifier facilement leurs factures en fonction du BPU du Cèdre.
Cette note sera transmise à l'ensemble des adhérents que le fournisseur remporterait.

3.1.1.5. Prévision budgétaire

Au mémoire technique, le fournisseur précise via une note synthétique de ce qu'il peut mettre en œuvre pour transmettre à chaque adhérent une prévision budgétaire pour l'année à venir, incluant l'ensemble des coûts liés à la fourniture d'électricité : taxes et contribution, acheminement, fourniture d'électricité…
Cette prévision est faite pour chaque PDL, et éventuellement agrégée par compte de facturation.
Cette prévision devra être faite annuellement.

3.1.1.6. Modalités de régularisation de facturation en cas d'erreur

Au mémoire technique du fournisseur sont indiquées les modalités de régularisation de facturation en cas d'erreur (avoir, réédition, délais, traitement des retards, information de l'adhérent…).

Le fournisseur indique également dans le questionnaire technique :

- le % de facture donnant lieu à régularisation (annulation de facture, avoir, etc.) ;
- le nom du logiciel de facturation utilisé sur le segment de clients professionnels ;
- tout autre indicateur nous permettant d'appréhender la qualité de son système de facturation.

3.1.2. Espace client du fournisseur

3.1.2.1. Fonctionnalités pour les adhérents

Le fournisseur met à disposition de chaque adhérent un espace client dédié et personnel accessible via un navigateur Internet.

Les fonctionnalités de cet espace client sont décrites au mémoire technique et dans le questionnaire technique.
L'espace client doit également permettre aux adhérents multisites une gestion des accès de leur différents comptes de facturation.

3.1.2.2. Accès aux données de facturation au format numérique pour le Cèdre ou un tiers habilité

Dans le cadre de sa mission de groupement d'achat et en vue d'anticiper ou de faciliter la résolution des litiges, le Cèdre ou un tiers habilité souhaite accéder :

- A l'espace client de l'ensemble des adhérents du Cèdre

Les modalités sont à préciser dans le mémoire technique par le fournisseur, elles peuvent être :

- avec visualisation par accès unique sur le même espace client de l'ensemble du périmètre ;
- à défaut par accès multiples aux espaces client de chaque adhérent ;

Le fournisseur veillera à ce que toute les PDL et les factures soient bien déposé sur l'espace client au regard du périmètre de facturation.

- aux BPU mis à jour en année N-1 pour l'année de fourniture N

A l'issue des opérations de fixation des prix, ou suite à l'activation d'une option ou consécutivement à l'annonce de l'écrêtement par la CRE, le fournisseur met à jour le BPU au plus tard dans les quinze jours suivant le fait générateur.

- aux fichiers de variations périmétrique et de suivi de la flexibilité

À minima tous les ans, à l'issue du contrat ou sur simple demande ponctuelle, le fournisseur remet au Cèdre un fichier récapitulatif de l'ensemble des PDL compris dans le contrat comprenant notamment le segment et la consommation des 12 derniers mois qui comprend le suivi de la flexibilité.

- A un flux continu ou à défaut mensuel de données numériques de facturation

Pour alimenter son système d'information, le Cèdre demande au titulaire un flux de données mensuelles de consommation et de facturation, qui agrège, pour chaque adhérent, les données de consommation et de facturation de chaque PDL.

Ce flux doit être scrupuleusement identique à la facture.

Indépendamment de ce flux, le titulaire met à disposition, au pas mensuel, du Cèdre, ou de son prestataire désigné, les factures .PDF vectorielles, les données de consommation qui ont servi à la facturation.

Les principales caractéristiques et modalités de transmission du fichier sont les suivantes :

✔ Format du fichier

Le format du fichier sera de type .XML, JSON, .CSV ou .TXT à largeur fixe.

✔ Structuration du fichier

Pour chaque PDL, et ceci **indépendamment des regroupements de factures**, les composantes minimums attendues sont :

- Code adhérent
- Nom de l'adhérent ;
- Numéro du contrat
- SIRET de l'adhérent ;
- Nom ou numéro du regroupement de facture le cas échéant ;
- Nom du PDL ;
- Adresse du PDL (Rue et Ville) ;
- Code postal du PDL ;
- n° PRM/RAE ;
- n° IDC ;
- n° de compteur ;
- segment : C1 à C5 ;
- 2 champs libres à la main du maître d'ouvrage (exemple : rattachement patrimonial, imputation budgétaire) ;
- N° de facture ;
- Date de la facture ;
- La date de début et de fin de période de consommation ;
- Nature de la consommation : relevée ou estimée ;
- Index Actif de début et de fin de période de consommation par tranche horosaisonnière ;
- Consommation Actif par tranche horosaisonnière ;
- Total Consommation Actif
- Index Dépassement de début et de fin de période de consommation par tranche horo-saisonnière ;
- Dépassement par tranche horosaisonnière ;
- Puissances atteintes par tranche horosaisonnière ;
- Puissance souscrite par tranches et Puissance Pondérée (avec un chiffre après la virgule pour les PDL Eclairage Public) ;
- L'ensemble des composantes du TURPE* (en € HTT par mois) ;
- Formule Tarifaire d'Acheminement ;
- Le montant de la fourniture par tranche horosaisonnière (€ HTT)

- Le montant de la composante associée au marché de capacité par tranche horosaisonnière (€ HTT)
- Le montant associé à une fourniture de garanties d'origine (€ HTT) ;
- Le montant associé aux certificats d'économie d'énergie standard et précarité (€ HTT) ;
- Le montant de la CTA ;
- Le montant de la CSPE ;
- Le montant de la TCCFE ;
- Le montant de la TVA totale, réduite et normale ;
- Le montant TTC.

* Les composantes du TURPE attendues sont :

Pour les PDL BT ≤ 36kVA	Pour les PDL BT>36kVA	Pour les PDL HTA
La composante annuelle de gestion (CG) La composante annuelle de comptage (CC) La composante annuelle des soutirages fixe (CS Fixe) La composante annuelle des soutirages variables (CS Variable)	La composante annuelle de gestion (CG) La composante annuelle de comptage (CC) La composante annuelle des Injections (CI) La composante annuelle des soutirages fixe (CS Fixe) La composante annuelle des soutirages variables (CS Variable) La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) La composante annuelle de l'énergie réactive (CER)	La composante annuelle de gestion (CG) La composante annuelle de comptage (CC) La composante annuelle des Injections (CI) La composante annuelle des soutirages fixe (CS Fixe) La composante annuelle des soutirages variables (CS Variable) La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS) La composante de regroupement (CR) La composante annuelle de l'énergie réactive (CER)

<u>Si le fichier est au format .XML ou JSON</u> :

Selon la spécification technique détaillée dans le contenu technique de l'offre.

<u>Si le fichier est au format tableur ou équivalent (XLS, XLSX, CSV ou TXT):</u>

Selon la spécification technique détaillée dans le contenu technique de l'offre.

Le fichier comportera une ligne par PDL et par opération (facture, régularisation), les informations ci-dessus étant reprises par colonne.

Le fichier ne comportera pas de cellule fusionnée ni de retour à la ligne dans les cellules.

✔ Spécifications des règles de régularisation des factures sur estimation et relevé

Le fichier devra préciser s'il s'agit de consommation et de coût relevé ou estimé et dans ce dernier cas, préciser les règles de régularisation, quelles que soit les composantes de la facture.

✔ Pérennité du fichier

Le fichier étant utilisé par un système informatique tiers, sa structure doit être stable dans le temps.

En particulier, les noms des champs doivent être pérennes (les évolutions de champs en cours d'exécution du marché subséquent doivent être documentées).

✔ Variations périmétriques

Le fichier transmis mensuellement doit tenir compte des entrées et sorties de PDL du périmètre.

✔ Délais de transmission

Les fichiers seront déposés en continu ou à défaut au pas mensuel sous un délai de 10 jours maximum à compter de la fin du mois M.

✔ Canal de transmission

La transmission des données peut se faire via :

- API REST ou équivalent ;
- Dépôt sur un espace dématérialisé dédié du coordonnateur, de type FTP ou autre.

Ce dépôt de fichier sera doublé d'un email à l'attention coordonnateur pour l'informer du dépôt.

3.2. Service client

Le fournisseur met en place une organisation adaptée pour garantir un service client de qualité. Une note intégrée au mémoire technique décrit l'organisation prévue.

3.2.1. Interlocuteurs du Cèdre

Il est précisé que le Cèdre n'a pas pour objectif et ne souhaite pas intermédier le Fournisseur dans sa relation avec les Adhérents pour tout ce qui concerne la vie normale d'un contrat ou même les litiges qui peuvent facilement se résoudre par simple échange entre les parties.
Les missions du Cèdre sont:

- De piloter la mise en œuvre globale du contrat en collaboration avec le Fournisseur
- De vérifier sa bonne application
- D'intervenir en tant que tiers médiateur lorsque l'Adhérent ou le Fournisseur se trouve en difficulté dans la résolution d'un litige ou d'une problématique technique.

Au mémoire technique le fournisseur précise :

- le positionnement et les missions du responsable « Grands Comptes Cèdre » et de son suppléant en cas d'absence ainsi que les moyens de contact (mail, téléphone…) :
    - ce responsable doit pouvoir coordonner l'ensemble des intervenants internes du fournisseur nécessaires au bon fonctionnement de la facturation, de l'espace client et de la relation client.

- le(s) interlocuteur(s) envisagé(s) des chargés de suivi énergie du Cèdre et les moyens de contact ;
- afin de faciliter le suivi et la résolution des litiges, le Cèdre souhaite fluidifier les interactions avec le fournisseur. Le fournisseur peut proposer toutes solutions en ce sens, 2 ont cependant retenu l'attention du Cèdre:
    - Le Cèdre est équipé d'un outil CRM connu du marché pour suivre les problématiques de ses adhérents et interagir pour le compte de ses adhérents avec les fournisseurs. Toute innovation ou proposition technologique permettant d'enregistrer, de transmettre au fournisseur puis de suivre le traitement de ces différentes demandes directement depuis cet outil serait fortement appréciée.
    - Des outils de type ticketing peuvent également être envisagés. Décrire succinctement l'outil envisagé.

3.2.2. Interlocuteurs des adhérents multisites

Le fournisseur prévoit pour les adhérents multisites un interlocuteur dédié en mesure de répondre rapidement à une demande de sa part.
Le fournisseur précise dans le mémoire technique:

- à partir de quels seuils en volume et/ou en nombre de sites cet interlocuteur dédié est mis en place
- Les moyens de contact, à minima mail et téléphone. Pour le téléphone préciser la tarification pratiquée, les numéros surtaxés sont proscrits.
- Préciser si le contact de l'interlocuteur est mentionné sur la facture de l'adhérent.

Ce dernier doit pouvoir :

- expliquer aux adhérents le fonctionnement du contrat ;
- gérer les demandes de prestation concernant le GRD ;
- expliquer la facturation et éventuellement résoudre les litiges.

Il s'abstient de tout démarchage commercial pour promouvoir différents produits, options, etc. proposé par le fournisseur ou encore visant à inciter l'adhérent, dans l'optique de la fin du contrat issu de cet appel d'offres, à souscrire une offre dont le contenu et la pertinence pour l'adhérent n'auraient pas été validés au préalable par le Cèdre.

3.2.3. Interlocuteurs des adhérents monosite ou petit multisite

Le fournisseur prévoit pour ces adhérents multisites une cellule dédiée en mesure de répondre rapidement à une demande de sa part. Elle doit pouvoir assurer un niveau de prestation équivalent à celui des multisites ci-dessus.

Le fournisseur détaille dans son mémoire technique l'organisation de cette cellule : outils, interlocuteurs, localisation, moyens de contact (à minima mail et téléphone. Pour le téléphone préciser la tarification pratiquée, les numéros surtaxés sont proscrits), etc.

Formulaire de rattachement

Le présent modèle de formulaire a pour objet le rattachement d'un PDL. La demande de rattachement sera transmise par l'adhérent au Cèdre qui après validation la transmettra au fournisseur concerné. Selon l'état de la clause de flexibilité le rattachement pourra être refusé.

Fournisseur :

Fournisseur	
Numéro de contrat	

Identification de l'adhérent :
Si le contact technique est différent du contact de facturation merci de préciser les 2.
Merci de renseigner l'adresse de facturation.

Code adhérent	
Raison sociale	
SIRET	
Nom de l'interlocuteur	
Prénom	
Fonction	
Tél	
Mail	
Adresse	

Identification du PDL

Numéro de PDL	
Date de bascule souhaité	
Adresse du PDL	
Nom du site	
Statut	Actif, résilié, branchement neuf, etc.
Motif de la bascule	

Date et signature